

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

Le 11 juillet 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 8, 9 et 10 juillet 2013

2013 DPE 63 Approbation des modalités de lancement et d'attribution d'un marché de fourniture de gaz conditionnés : butane, propane et gaz industriels.

M. Mao PENINO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération en date du 25 juin 2013 par lequel Monsieur le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert, et lui demande l'autorisation de signer le marché de fourniture de gaz conditionnés : butane, propane et gaz industriels ;

Vu le décret n°2006-975 portant Code des marchés publics du 1^{er} août 2006, modifié ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Mao PENINO au nom de la 4^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de lancement et d'attribution d'un appel d'offres ouvert concernant un marché de fourniture de gaz conditionnés : butane, propane et gaz industriels, en deux lots séparés.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de consultation, dont le texte est joint à la présente délibération, relatif à un marché de fourniture de gaz conditionnés : butane, propane et gaz industriels, en deux lots séparés qui sera conclu pour une durée de deux ans, à compter de sa date de notification. Le marché passé selon une procédure

d'appel d'offres ouvert sera renouvelable au maximum une fois pour une même durée sauf décision écrite de non reconduction du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où le marché passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens des articles 35-I-1 et 35-II-3 du Code des marchés publics, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à relancer la consultation par voie de procédure négociée.

Article 4 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer le dit marché conformément au choix de la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Les montants minima et maxima du marché issu de la consultation sont les suivants :

- Pour le lot 1 (fourniture de gaz butane et propane) : 20 000 euros HT – 23 920 euros TTC à 70 000 euros HT – 83 720 euros TTC pour une période de 2 ans.
- Pour le lot 2 (fourniture de gaz industriels) : 100 000 euros HT – 119 600 euros TTC à 400 000 euros HT – 478 400 euros TTC pour une période de 2 ans.

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre de l'exercice 2014 et aux mêmes chapitres et natures des mêmes budgets des exercices ultérieures, sous réserve de la décision de financement :

- pour la Direction de la Propreté et de l'Eau : sur la mission 463, chapitre 011, nature 60621, fonction 8, rubrique 810,
- pour la Direction des Affaires Culturelles : sur la mission 343, chapitre 011, nature 60612, fonction 3, rubrique 322,
- pour la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement : sur la mission 281, chapitre 011, natures 60618, 60621, 6135, 60628 et 60632, fonction 8, rubrique 823,
- pour la Direction de la Jeunesse et des Sports : sur la mission 523, chapitre 011, natures 60628 et 6135, fonction 4, rubrique 411, 412, 413 et 422,
- pour la Direction du Patrimoine et de l'Architecture : sur la mission 261, chapitre 011, nature 60618, fonction 0, rubrique 020,
- pour la Direction de la Voirie et des Déplacements : sur la mission 444, chapitre 011, nature 60628 et 6135, fonction 8, rubrique 816 et 820,
- pour la Direction des Affaires Scolaires : sur la mission 504, chapitre 011, nature 60618 et 60628, fonction 2, rubrique 232,
- pour les mairies d'arrondissement : sur l'état spécial,
- pour le Service Technique des Transports Automobiles Municipaux : sur le budget annexe, article 6021.